

# VD\_OMNI FI.2025.0068 vom 22. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2025.0068](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2025.0068)

FR: VD\_OMNI FI.2025.0068 du 22 mai 2025

IT: VD\_OMNI FI.2025.0068 del 22 maggio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Confirmation de la décision de l'ACI déclarant irrecevable la réclamation de la recourante contre une décision de taxation d'office. La recourante n'a pas respecté les exigences de motivation accrues de la réclamation et n'a transmis qu'à l'appui de son recours sa déclaration d'impôt. Recours manifestement mal fondé.

## Erwägungen

### E. 1

A teneur de l'art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales. Aux termes de l'art. 199 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (cf. art. 140 al. 2 LIFD et 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et le délai de trente jours (cf. art. 140 al. 1 LIFD et 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

A l'image de l'autorité intimée et comme la jurisprudence lui permet de le faire, le Tribunal tranchera le recours aussi bien pour ce qui concerne l'impôt cantonal et communal, d'une part, et l'impôt fédéral direct, d'autre part (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262 s.; 131 II 553 consid. 4.2 p. 559; 130 II 509 consid. 8.3 p. 511; arrêts TF 2C\_759/2020 du 21 septembre 2021 consid. 1.1; 2C\_60/2013 du 14 août 2013 consid. 1).

### E. 2.3

in fine; arrêts TF 2C\_544/2018 du 21 décembre 2018 consid. 4.1.2 et les références; 2C\_930/2018 du 25 octobre 2018 consid. 5.3; 2C\_435/2018 du 24 mai 2018 consid. 6.2).

### E. 3

Il convient d'abord de préciser l'objet du litige. a) Dans la procédure de recours de droit administratif, il incombe au juge de se prononcer sur les rapports juridiques que l'autorité administrative a précédemment réglés de manière contraignante, sous la forme d'une décision. C'est cette décision qui détermine l'objet de la contestation devant le Tribunal cantonal. Ensuite, pour délimiter l'objet du litige, il faut examiner quel élément de la décision attaquée est effectivement contesté (cf. notamment ATF 144 II 359 consid. 4.3; ATF 131 V 164 consid. 2.1). b) En l'occurrence, la décision attaquée déclare irrecevable la

réclamation du 19 décembre 2019 dans la mesure où elle était dirigée contre la décision de taxation d'office du 31 octobre 2019 et l'a rejetée dans la mesure où elle visait le prononcé d'amendes du même jour. La recourante ne conteste pas le prononcé d'amendes, si bien que cette question ne fait pas partie de l'objet du litige. S'agissant de la réclamation contre la décision de la taxation d'office, les motifs et les conclusions du recours visent le fond de la décision de taxation et non pas la recevabilité de la réclamation. Or, l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la réclamation et n'a donc pas examiné la décision de taxation d'office sur le fond. Dans une telle hypothèse, selon la jurisprudence constante, l'autorité de recours doit uniquement examiner si c'est à bon droit que celle-ci a prononcé une décision d'irrecevabilité. Si tel est le cas, l'autorité de recours doit rejeter le recours déposé devant elle sans examiner elle-même le détail de la taxation (ATF 131 II 548 consid.

#### **E. 4**

Il convient donc d'examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée a déclaré irrecevable la réclamation dans la mesure où elle était dirigée contre la décision de taxation d'office du 31 octobre 2019. a) Les décisions de taxation peuvent faire l'objet d'une réclamation. Celle-ci s'exerce par acte écrit, adressé à l'autorité de taxation dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 186 al. 1 LI et 132 al. 1 LIFD). En règle générale, la réclamation n'a pas à être motivée pour être recevable. Cette règle souffre cependant une exception lorsque l'autorité a effectué une taxation d'office. Les art. 186 al. 2 LI et 132 al. 3 LIFD permettent en pareil cas au contribuable de déposer une réclamation contre la taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit alors être motivée et indiquer les moyens de preuve. La teneur de l'art. 48 al. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) est identique. Selon la jurisprudence, le contribuable qui forme une réclamation contre une taxation d'office doit se prêter d'entrée de cause à la collaboration qu'il a négligée jusqu'alors et communiquer tous les renseignements utiles à sa taxation. Il ne peut se limiter à une contestation globale ou à une contestation partielle de positions uniques, car cela ne permet pas d'examiner d'emblée si la taxation d'office est manifestement inexacte. Il doit bien plutôt exposer en quoi celle-ci ne correspond pas à la situation réelle et mentionner les moyens de preuve y relatifs. Ce n'est qu'ainsi que toute incertitude quant à l'état des faits peut être écartée. La preuve de l'inexactitude doit être apportée de manière exhaustive (TF 9C\_291/2024 du 19 juin 2024 consid. 3.3 et les références citées). Si la production de la déclaration d'impôt non déposée n'est pas une condition de recevabilité de la réclamation, il appartient toutefois au réclamant de présenter les faits de manière suffisamment détaillée et de mentionner les moyens de preuve y relatifs (arrêt TF 2C\_334/2018 du 29 novembre 2018 consid. 6.1 in fine et les références; CDAP FI.2019.0077 du 5 décembre 2019 consid. 3b). Il s'agit là d'une exigence formelle, dont la violation entraîne l'irrecevabilité de la réclamation (cf. ATF 131 II 548 consid. 2.3, 123 II 552 consid. 4c; arrêt TF 2C\_544/2018 du 21 décembre 2018 consid. 4.1.1 et les références). La preuve de l'inexactitude manifeste doit être apportée dans le délai de réclamation (arrêts TF 2C\_509/2019 du 3 octobre 2019 consid. 4.5, 2C\_890/2018 du 18 septembre 2019 consid. 4.2 in fine et les références). b) En l'occurrence, la recourante n'a manifestement pas respecté les exigences qui précèdent. Sa réclamation adressée à l'office d'impôt n'était que sommairement motivée et comprenait uniquement la copie d'un contrat de prêt bancaire et un extrait de son compte bancaire. Bien qu'invitée par la suite par l'office d'impôt à produire sa déclaration d'impôt 2018 et les pièces justificatives, elle n'a pas motivé plus avant sa réclamation ni produit des pièces de nature à démontrer l'inexactitude manifeste de la taxation d'office. Certes, la recourante a

produit sa déclaration d'impôt 2018 à l'appui de son recours devant la Cour de céans mais cela ne lui est d'aucune utilité dès lors qu'elle aurait dû le faire déjà au moment du dépôt de sa réclamation devant l'office d'impôt. L'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle la réclamation était insuffisamment motivée et donc irrecevable ne peut donc qu'être confirmée.

#### **E. 5**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté par un arrêt sommairement motivé selon la procédure accélérée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Il est renoncé à percevoir un émolument (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.